

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise du 4 novembre 2014;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise du 13 mai 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 13 mai 2009, est modifié comme suit:

Art. 92, note marginale, al. 2, 3, 4 (nouvelles teneurs)

Conditions
d'engagement
a) aspirants de
police

²Avant le début de leur formation, les futurs aspirants de police sont tenus de s'engager par écrit à rester au service de la police neuchâteloise pendant au moins trois ans dès la fin de leur formation.

³En cas de refus de l'engagement proposé par la police neuchâteloise, de démission pour un motif étranger à un cas de force majeure ou si, en raison d'une faute commise par eux, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration du délai précité, ils sont tenus de rembourser à l'Etat un montant de 1000 francs par mois de service manquant avant l'échéance du délai précité.

⁴En cas de circonstances particulières, le Conseil d'Etat peut accorder au gendarme qui démissionne de manière anticipée un montant forfaitaire à titre de remboursement des frais de formation.

Article 92a (nouveau)

b) assistants de
sécurité
publique

Les principes et obligations découlant de l'article 92 s'appliquent par analogie aux assistants de sécurité publique qui sont engagés par la police neuchâteloise. Le montant à rembourser à l'Etat par mois de service manquant s'élève toutefois à 300 francs par mois.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND